

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Genève (Suisse), 17 – 28 août 2019

Comité I

Requins et raies (*Elasmobranchii spp.*)

PARTIE 1 : PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES REQUINS ET LES RAIES (*ELASMOBRANCHII SPP.*)¹

Ce document a été préparé par le groupe de travail sur les requins et les raies sur la base de l'annexe 3 du document CoP18 Doc. 68.2 après discussion lors de la troisième séance du Comité I (voir document CoP18 Com. I Rec. 3).

À l'adresse des Parties

18.AA Les Parties sont encouragées à :

- a) fournir au Secrétariat des informations permettant d'étayer l'étude demandée au paragraphe a) de la décision 18.DD, en particulier en matière de dispositifs nationaux de gestion interdisant les prises commerciales ou le commerce, et en réponse à la notification demandée dans la décision 18.CC ;
- b) conformément à leur législation nationale, fournir un rapport au Secrétariat sur l'évaluation des stocks de parties et produits de requins pour les espèces inscrites aux annexes CITES stockées et obtenues avant l'entrée en vigueur de l'inscription aux annexes afin de suivre et contrôler leur commerce, le cas échéant ;
- c) inspecter, dans la mesure du possible en vertu de leur législation nationale, les cargaisons de parties et produits de requins en transit ou en cours de transbordement, afin de vérifier la présence d'espèces inscrites aux annexes CITES et celle d'un permis ou certificat CITES valide, conformément aux exigences de la Convention, ou d'obtenir une preuve acceptable de son existence ; et
- d) poursuivre l'appui à la mise en œuvre de la Convention pour les requins, notamment en fournissant des financements destinés à la mise en œuvre des décisions 18.BB, 18.DD et 18.EE, et en envisageant de détacher auprès du Secrétariat des agents experts dans le domaine de la pêche et de la gestion durable des ressources aquatiques.

À l'adresse du Secrétariat

18.BB Sous réserve des financements disponibles, le Secrétariat continue de fournir aux Parties, à leur demande, une assistance au renforcement des capacités pour qu'elles appliquent les inscriptions à l'Annexe II des requins et des raies.

¹ Aux fins des décisions, le terme "requin" vise toutes les espèces de requins, raies et chimères, en conformité avec le Plan d'action International pour la Conservation et la Gestion des Requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (PAI-Requins).

18.CC Le Secrétariat :

- a) publie une notification aux Parties les invitant à :
 - i) fournir de brefs résumés des nouvelles informations relatives à leurs activités de conservation et de gestion des requins et des raies, notamment sur :
 - A. l'émission d'avis de commerce non préjudiciable ;
 - B. l'émission d'avis d'acquisition légale ;
 - C. l'identification de produits de requins inscrits à la CITES présents dans le commerce ; et
 - D. l'évaluation des stocks d'ailerons de requins commerciaux et/ou pré-Convention pour les espèces d'élastomobranches inscrites à l'Annexe II de la CITES et le contrôle de l'entrée de ces stocks dans le commerce ;
 - ii) préciser toutes questions, préoccupations ou difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans la rédaction ou la présentation de toute documentation sur le commerce légal pour la base de données sur le commerce CITES ;
- b) fournit des données provenant de la base de données sur le commerce CITES sur les transactions commerciales impliquant des requins et des raies inscrits à la CITES depuis 2000, triées par espèce et, si possible, par produit ;
- c) diffuse les lignes directrices existantes, ou tout récemment élaborées, sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, conformément au paragraphe 18.GG b), par le Comité permanent ; et
- d) collationne ces informations pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

18.DD Sous réserve des financements disponibles, et en collaboration avec les organisations et spécialistes concernés, le Secrétariat :

- a) mène une étude sur l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins inscrites à la CITES enregistré dans la base de données sur le commerce CITES et ce à quoi on pourrait s'attendre au vu des informations disponibles sur les prises d'espèces inscrites aux annexes ;
- b) rend compte, selon le cas, au Comité pour les animaux ou au Comité permanent du résultat de l'étude mentionnée à l'alinéa a).

18.EE. Sous réserve de financements externes, le Secrétariat collabore étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour :

- a) vérifier que les informations sur les dispositifs de gestion des requins des Parties sont correctement reportées dans la banque de données sur les mesures pour la conservation et la gestion des requins élaborée par la FAO (<http://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/>) et, dans le cas contraire, aide la FAO à rectifier ces informations ;
- b) compile des images claires d'ailerons de requins frais et séchés, non transformés (surtout, mais pas exclusivement, en provenance d'espèces CITES), ainsi que les données taxonomiques au niveau de l'espèce pour faciliter le peaufinage du logiciel iSharkFin développé par la FAO ;
- c) mène une étude pour analyser le commerce des produits de requins, autres que les ailerons, d'espèces CITES, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés, et formule des recommandations sur la façon d'aborder les difficultés en matière d'application de la Convention découlant de ces mélanges ; et
- d) rend compte, selon le cas, des résultats des actions a) à c) au Comité pour les animaux ou au Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.FF Le Comité pour les animaux, en collaboration avec les organisations et spécialistes compétents :

- a) continue d'élaborer des lignes directrices pour aider à l'élaboration d'ACNP concernant les espèces CITES, notamment dans les situations où les données sont rares, les espèces multiples, l'échelle réduite/artisanales et les captures accessoires ; et
- b) rend compte des résultats de ses travaux au titre de l'alinéa 18.FF a) à la 19^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité permanent

18.GG Le Comité pour les animaux et le Comité permanent analysent et étudient les résultats de toute activité entreprise dans le cadre des décisions 18.DD et EE portés à leur attention par le Secrétariat et, avec l'appui du Secrétariat, préparent un rapport conjoint pour la 19^e session de la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de ces décisions.

Conf. 12.6 **(Rev. CoP18)***

Conservation et gestion des requins¹

RECONNAISSANT que de nombreuses espèces de requins sont particulièrement vulnérables à la surexploitation du fait de leur maturité tardive, de leur longévité et de leur faible fécondité ;

RECONNAISSANT qu'il existe un important commerce international de requins et de leurs produits ;

RECONNAISSANT que le commerce non réglementé et non signalé contribue à la pêche non durable d'un certain nombre d'espèces de requins ;

RECONNAISSANT qu'il incombe à tous les États de coopérer, soit directement, soit au travers des organisations régionales et subrégionales compétentes, en faveur de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques ;

RAPPELANT que plusieurs espèces de requins sont inscrites aux Annexes I et II ;

NOTANT la complexité de la mise en œuvre des contrôles CITES du commerce de requins, mais aussi des succès notables obtenus dans la mise en œuvre des inscriptions de requins et de raies ;

RAPPELANT que selon les dispositions pertinentes de la Convention, le commerce international des requins inscrits à la CITES et de leurs parties et produits ne peut avoir lieu que s'ils ont été acquis de manière légale et que si ce commerce ne nuit pas à la survie des espèces dans la nature, est durable et a été dûment déclaré ;

PRÉOCCUPÉE de constater que des difficultés de mise en œuvre subsistent et doivent être résolues pour s'assurer que le commerce international des espèces de requins inscrites à la CITES, ainsi que de leurs parties et produits, est conduit et géré conformément aux dispositions de la Convention ;

ACCUEILLANT favorablement la mise à disposition de plusieurs lignes directrices et exemples pour la formulation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) relatifs au commerce des requins inscrits aux annexes CITES ;

RECONNAISSANT que le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins) a été préparé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 1999 et que tous les États dont les navires pratiquent une pêche aux requins ciblée ou qui font régulièrement des prises non ciblées, sont encouragés par le Comité des pêches de la FAO (COFI) à adopter un plan d'action national pour la conservation et la gestion des stocks de requins (Plan-requins) ;

NOTANT que les progrès ont été lents dans la préparation et l'application des Plans-requins ;

PRÉOCCUPÉE par l'insuffisance des progrès accomplis dans la gestion des requins par l'application du PAI-requins sauf dans les pays ayant fait un rapport complet d'évaluation sur les requins et ayant élaboré un Plan-requins ;

SALUANT l'entrée en vigueur en 2016 de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, dissuader et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et reconnaissant sa contribution à une amélioration du respect des dispositions CITES relatives aux espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la Convention ;

* Amendé aux 15^e, 16^e et 17^e sessions de la Conférence des Parties.

¹ Aux fins de la présente résolution, le terme "requin" vise toutes les espèces de requins, raies et chimères, en conformité avec le Plan d'action International pour la Conservation et la Gestion des Requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (PAI-Requins)

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. CHARGE le Secrétariat CITES d'entretenir une collaboration étroite avec la FAO, les Organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) et les organes régionaux des pêches (ORP), la Convention pour la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et d'autres organisations internationales concernées dans le but d'améliorer la coordination et les synergies dans le domaine de la mise en œuvre des dispositions de la CITES concernant les espèces de requins inscrites aux annexes CITES ;
2. ENCOURAGE le Secrétariat et les Parties à continuer de contribuer au renforcement des capacités financières et techniques nécessaires aux pays en développement pour les activités CITES relatives aux requins et aux raies ;
3. ENCOURAGE les Parties à améliorer le recueil des données et leur communication (si possible par espèce et par type d'engin de pêche), à adopter des mesures de gestion et de conservation pour les espèces de requins, et à améliorer la mise en œuvre et le respect de ces activités au moyen de mesures nationales ou bilatérales, de mesures prises par les OGRP, ou d'autres mesures internationales ;
4. PRIE instamment les Parties qui sont des pays pratiquant la pêche au requin, si elles ne l'ont déjà fait, de préparer dès que possible des ACNP, ainsi qu'un Plan-requin ou, lorsque les données sont insuffisantes, de prendre des mesures visant à améliorer la recherche et la collecte de données sur la pêche et le commerce, au niveau de l'espèce, comme première étape vers l'élaboration d'un Plan-requins et la formulation d'ACNP, en vue de mettre en place une collecte à long terme de données sur la situation des stocks de requins et de raies ;
5. INVITE les Parties participant à des activités de pêche au requin dirigées ou non dirigées concernant des stocks partagés à collecter et partager, sur une base régionale (par exemple par l'intermédiaire d'ORGP/ORP ou d'autres types de collaboration à l'échelle régionale, le cas échéant) des données sur les efforts de pêche, les prises, la remise à l'eau d'animaux vivants, les rejets, les débarquements et le commerce (si possible au niveau de l'espèce et par type d'engin de pêche) et de rendre ces informations publiques pour aider les autorités scientifiques à élaborer des ACNP concernant ces stocks partagés ;
6. ENCOURAGE les Parties qui sont membres ou Parties à d'autres instruments internationaux pertinents comme les OGRP, ORP ou la CMS, à améliorer, le cas échéant, la coordination entre les points focaux nationaux respectifs, à œuvrer par les mécanismes respectifs de ces instruments à renforcer la recherche, la formation et la collecte des données, et à améliorer la coordination avec les activités CITES ;
7. ENCOURAGE par ailleurs les Parties à partager les informations relatives à des mesures nationales plus strictes en matière de pêche aux requins et de commerce de requins, en particulier des quotas d'exportation zéro ou des interdictions de commerce ;
8. PRIE les organes de gestion de collaborer avec les services douaniers nationaux pour élargir leur système actuel de classification de manière à permettre la collecte et la transmission de données détaillées sur le commerce des requins avec, quand c'est possible, des catégories distinctes pour les produits transformés et non transformés, la viande, le cartilage, la peau et les ailerons, et pour distinguer importations, exportations et réexportations et différencier les produits d'ailerons de requins séchés, frais, transformés et non transformés. Si possible, ces données devront être fournies au niveau de l'espèce ;
9. CHARGE le Secrétariat de suivre les discussions de l'Organisation mondiale des douanes concernant l'élaboration d'un modèle de données douanières, et l'inclusion dans ce modèle d'un champs permettant la saisie des données sur le commerce des requins au niveau des espèces, et d'envoyer aux Parties une notification concernant tout fait nouveau important à cet égard ;
10. ENCOURAGE les Parties, en étroite coopération avec la FAO, les ORP et les ORGP, à entreprendre ou à faciliter des recherches pour aider à mieux cerner la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche IUU) concernant les requins, et identifier les liens entre le commerce international d'ailerons et de viande de requin et la pêche IUU ; et
11. ENCOURAGE en outre les Parties, les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux à élaborer des outils et systèmes solides et peu coûteux, s'ils n'existent pas déjà, pour s'assurer que les espèces de requins, en particulier les espèces CITES, soient correctement identifiées au premier point de capture/débarquement, et entreprendre des études sur le commerce de tous les produits de requins ;

12. INVITE les Parties, via le Secrétariat, à partager leurs expériences dans l'application des dispositions CITES relatives aux espèces de requins inscrites aux annexes, en particulier sur les ACNP, les avis d'acquisition légale et les systèmes de traçabilité ;
13. CHARGE le Comité pour les animaux d'étudier périodiquement les nouvelles informations fournies par les États des aires de répartition sur l'application des inscriptions des requins, ainsi que les autres données et renseignements pertinents ;
14. CHARGE le Comité pour les animaux de formuler, s'il y a lieu, des recommandations au niveau de l'espèce dans le but d'améliorer la conservation des requins et l'application des inscriptions de requins et de raies aux annexes CITES ;
15. CHARGE le Comité permanent de fournir des orientations sur les questions réglementaires liées à l'application des inscriptions de requins, y compris, le cas échéant mais sans s'y limiter, les questions de détermination de l'acquisition légale, de la traçabilité et de la lutte contre la fraude ; et
16. Charge le Comité pour les animaux et le Comité permanent de rendre compte, s'il y a lieu, des activités relatives aux requins et aux raies aux sessions de la Conférence des Parties.